

Un bon moyen pour réduire votre ISF et votre IR

Le législateur vient d'introduire un dispositif permettant aux redevables de l'ISF de réduire le montant dû au titre de cet impôt, de bénéficier d'une exonération d'ISF et d'une réduction d'impôt sur le revenu. Pour bénéficier de ces avantages, il convient de souscrire au capital de PME. Parmi les options ouvertes, la plus simple et la moins risquée consiste dans la souscription de parts de fonds.

■ REDUCTION DE L'IMPOT DE SOLIDARITE SUR LA FORTUNE

La réduction d'ISF est accordée, sous certaines conditions, aux souscripteurs de parts de FIP (Fonds d'investissement de proximité) et de FCPI (Fonds communs de placement dans l'innovation). **Le taux de la réduction est de 50 % du montant souscrit dans ces fonds, plafonné à 20 000 € par an.** Les versements sont pris en compte dans la limite de l'actif effectivement investi en titres de PME éligibles ; pour l'avantage fiscal au titre de l'ISF 2008, **vos versements seront pris en compte jusqu'à la date limite du dépôt de la déclaration 2008**, mais tenez compte des délais car il vous faudra disposer à temps de l'attestation à joindre à cette dernière.

La réduction d'ISF est accordée pour les FIP et les FCPI, sous réserve du respect de certaines conditions. L'actif des FIP doit être constitué au moins à hauteur de 60 % de sociétés régionales non cotées (implantées dans au plus 3 régions limitrophes) dont 20 % au moins doivent exercer leur activité ou être juridique-

ment constituées depuis moins de 5 ans. Quant aux FCPI, leur actif doit être constitué au moins à hauteur de 60 % de sociétés non cotées innovantes dont 40 % au moins doivent exercer leur activité ou être juridiquement constituées depuis moins de 5 ans.

Ces sociétés doivent remplir certaines conditions, comme notamment répondre à la définition des PME communautaires, exercer exclusivement une activité commerciale, industrielle, artisanale, agricole ou libérale ou encore avoir son siège de direction effective dans un Etat membre de la Communauté Européenne, en Islande ou en Norvège...

Pour l'heure, les réductions d'ISF accordées au titre de l'investissement dans les PME sont assimilées à des aides indirectes aux entreprises. Malheureusement, la réglementation plafonne ces aides à 200 000 € par entreprise. Or ce plafond serait très difficile à respecter pour les gestionnaires de fonds. Aussi, Bercy a demandé une dérogation et, en contrepartie, trois nouvelles conditions seraient ajoutées à la liste (non exhaustive) des conditions vues ci-dessus :

- la société devrait être en phase d'amorçage, de démarrage ou d'expansion,
- elle ne devrait pas être qualifiable d'entreprise en difficulté,
- et le montant des versements ne devrait pas excéder 1,5 million d'euros par période de 12 mois.

Pour bénéficier de l'avantage fiscal, vous devez vous engager à conserver les parts du fonds jusqu'au 31/12 de la cinquième année suivant celle de la souscription.

CONSEILS PRATIQUES

Panachez les investissements en FIP et en FCPI.

Diversifiez largement vos souscriptions sur plusieurs sociétés de gestion ayant déjà fait leurs preuves depuis plusieurs années.

Faites réaliser les simulations de votre ISF et de votre impôt sur le revenu pour bien cerner vos besoins et définir précisément les montants à souscrire ; à réaliser avant le mois de juin 2008.

Exemple d'application

M. et Mme X sont mariés et souscrivent pour 18 000 € de parts d'un FIP dont le pourcentage d'actif investi en sociétés éligibles est fixé à 60 %. Ils pourront bénéficier au titre de l'année de souscription d'une réduction d'ISF de : $(18\ 000\ € \times 60\ %) \times 50\ \% = 5\ 400\ €$.

Avec les holdings, vous bénéficiez d'une réduction d'ISF égale à 75 % du montant investi en sociétés éligibles.

■ REDUCTION D'IMPOT SUR LE REVENU

Par lettre officielle du 21/12/07, les services de Bercy ont apporté les précisions suivantes : le redevable bénéficiant de la réduction d'ISF prévue en faveur de la souscription au capital de PME ou de parts de fonds peut également bénéficier, le cas échéant, de l'une des réductions d'impôt sur le revenu prévues à l'art. 199 terdecies O-A. Le souscripteur peut arbitrer la part du versement qu'il souhaite utiliser pour le bénéfice d'une réduction d'ISF et celle qu'il souhaite utiliser pour le bénéfice



d'une réduction d'impôt sur le revenu. Ainsi, dans le cas particulier de la souscription de parts de fonds, la fraction d'un versement non prise en compte pour le calcul de la réduction d'ISF est susceptible d'être éligible au bénéfice de la réduction d'impôt sur le revenu.

Exemple fourni par les services de Bercy

M. et Mme X sont mariés et soumis à une imposition commune au titre de l'ISF et de l'impôt sur le revenu. Ils souscrivent pour 20 000 € de parts d'un FIP dont le pourcentage d'actif investi au capital de sociétés éligibles est fixé à 60 %. Ils pourront bénéficier des réductions suivantes au titre de l'année de souscription :

– réduction d'ISF : $(20\,000\ € \times 60\%) \times 50\% = 6\,000\ €$,

– réduction d'impôt sur le revenu : $(20\,000\ € - 12\,000\ €) \times 25\% = 2\,000\ €$.

* *Taux de réduction d'impôt sur le revenu.*

Soit donc, **au total**, dans notre exemple, **une réduction d'impôt égale à 40 % de l'investissement** (8 000 €/20 000 €).

■ EXONÉRATION D'ISF

Les souscriptions aux parts des fonds visés ci-dessus bénéficient d'une exonération dès lors que ces fonds et les sociétés dans lesquelles ils investissent respectent les conditions exigées pour obtenir une réduction d'ISF.

■ DES FONDS A RISQUES PROCURANT UN ESPOIR DE GAINS ELEVES ET UNE FORTE REDUCTION FISCALE

Comme nous avons pu le constater, le régime fiscal de ces fonds est très attrayant puisque **le même montant investi dans un fonds permet de bénéficier de trois avantages fiscaux.**

A titre de comparaison, lorsque vous investissez dans des petites sociétés cotées en bourse, vous ne bénéficiez d'aucun avantage fiscal. Vous prenez des risques et si les choses n'évoluent pas en votre faveur, vous réalisez une perte.

En investissant dans un fonds éligible à la réduction d'ISF, vous bénéficiez dès le départ d'un important gain fiscal. Autrement dit, dans ce cas, vous ne réaliserez effectivement une perte que si et seulement si celle-ci est supérieure au montant de l'avantage fiscal. En d'autres termes, on pourrait dire que vous bénéficiez d'une grosse protection.

Vous profitez en outre d'une diversification significative car chaque fonds est investi dans un nombre conséquent de sociétés. Cette diversification permet de réduire votre risque en élargissant sensiblement le champ des opportunités.

En outre, rien ne vous interdit de souscrire à plusieurs fonds en étant, qui plus est, sélectif. Ainsi, avant tout investissement, nous vous conseillons

de réaliser votre petite enquête en vous faisant assister, si besoin est, par un professionnel. Cet état des lieux vous permettra de repérer les meilleures équipes de gestion en matière de FIP et FCPI sachant que ce type de produit n'est pas récent. Pour cela, il suffira de comparer, sur des durées identiques, les performances obtenues par les différents établissements en lice en s'assurant que les gains réalisés proviennent bien pour l'essentiel de la partie non cotée de ces fonds et non de leur partie cotée.

Du fait de "la règle des minimis" (plafonnement des aides octroyées aux entreprises) qui limite le montant d'investissement dans chaque société et en raison des quotas minimum de 20 % (FIP) et 40 % (FCPI) imposés à chaque fonds en sociétés de moins de 5 ans, le profil de ces nouveaux fonds (visant à réduire l'ISF) devrait être plus risqué que les fonds distribués jusqu'à présent. Ils seront en effet constitués de sociétés plus jeunes et plus petites. Inversement, la diversification devrait être plus importante et l'espoir de gains plus élevé.

Votre souscription pourra être investie dans des PME à vocation régionale, nationale ou même européenne et dans des secteurs traditionnels (ex. : agro-alimentaire, électronique, plasturgie, distribution spécialisée, communication et services marketing...) ou dans des secteurs innovants (ex. : énergies renouvelables, recyclage des déchets, traitement de l'eau, technologies de l'information des médias et des télécommunications, biotechnologies et sciences du vivant...). La durée de détention de ces fonds sera de 8 à 10 ans avec exonération d'imposition sur les plus-values au terme de la 5^e année de détention suivant celle de la souscription. ■

Pour toute information complémentaire,
contactez C. BEL ou Y. ROUGEAUX chez

PATRIMOINE PREMIER

32, avenue de Friedland, 75008 PARIS
Tél. : 01 45 74 01 05 – Fax : 01 45 74 01 15
e-mail : pat1er@patrimoinepremier.com

CIF réf. sous n° A043000 par la CIP assoc. Agréée par l'AMF